



L'inscription d'une hypothèque judiciaire sur un bien immobilier

Par bambounai, le 19/10/2018 à 15:24

l'inscription d'une hypothèque judiciaire sur un bien immobilier

Bonjour j'ai reçu dans mon ancienne boîte aux lettres le 22 juin un avis de passage d'un huissier pour une dénonciation d'inscription d'hypothèque et une assignation devant le tribunal de grande instance de Roanne

Une requête a été faite au juge de l'exécution le 12 juin et il a rendu une ordonnance d'autorisation d'inscription d'hypothèque provisoire le 12 juin soit le MEME JOUR ? !

J'ai contesté par voie d'avocat la non validité de cette hypothèque car l'article R511-2 du CV stipule que " sous peine de caducité de la présente ordonnance elle doit être portée à la connaissance du débiteur dans un délai de huit jours ..."

Il s'est écoulé 11 jours entre l'ordonnance et la signification

Ce même article du CV précise que le juge compétent est celui du lieu où demeure le débiteur hors au mois de juin je n'habitais pas à cet endroit

J'ai également évoqué l'article 56 où il est stipulé que à peine de nullité l'assignation doit préciser les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige" car je n'ai aucune diligence amiable à part de simples courriers d'information et un recommandé non retiré car j'étais hospitalisé signifiant la déchéance du terme de mon prêt

De plus mon agence bancaire et son enseigne n'était pas sans savoir que depuis 4 ans je réclame le règlement d'une assurance contractée par leur intermédiaire et donc je suis bénéficiaire.

La première audience devant le JEX a déjà eu lieu et a rejeté la demande main levée de l'hypothèque

Mes questions sont: est-ce que l'assignation devant le TGI était pour l'audience devant le JEX ? est-ce que cette audience représente le débat contradictoire évoqué dans l'article 511

pourquoi l'hypothèque provisoire n'est-elle pas caduque au vu des dates citées plus haut

merci